



CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2026

Délibération n° : **2026-D-24**

Objet : **Prise en charge et indemnisation des frais de déplacement et d'intervention des administrateurs, élus, intervenants extérieurs et membres de jurys du Centre de gestion**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Le Président explique que les membres du Conseil d'administration et les élus du Centre de gestion peuvent exceptionnellement être amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leur mandat (congrès, séminaires...).

De plus, il explique qu'il arrive également que Centre de gestion mobilise des intervenants extérieurs, experts, membres de jurys de concours ou examens professionnels, et des partenaires institutionnels.

Pour sécuriser les flux financiers, il apparaît nécessaire d'encadrer de manière homogène les modalités de remboursement de ces personnes.

Il est par conséquent proposer de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires et d'hébergement des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs, ainsi que des élus du Centre de gestion, pour les déplacements temporaires en France métropolitaine dans les conditions suivantes :

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique :

- Aux membres du Conseil d'administration et aux élus mandatés par le Centre de gestion ;
- À toute personne missionnée par le Centre de gestion ;
- Aux intervenants extérieurs (formateurs, experts, conférenciers, etc...);
- Aux membres de jurys de concours et examens professionnels ;
- Aux partenaires extérieurs invités dans le cadre des activités et/ou missions du Centre de gestion (représentants d'institutions, participants à des groupes de travail, etc...).

Article 2 : Principe général

Les personnes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement ; Ces prises en charge sont effectuées **par référence aux règles applicables aux agents publics de l'État**, notamment celles issues du décret du 3 juillet 2006 modifié susvisé et des textes pris pour son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'État.



CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	15
POUVOIRS	2
NOMBRE D'ABSENTS	12
NOMBRE DE VOTANTS	17
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai à 14h30, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 13 mai 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU
- Martine BOUILLARD
- Marie-Pierre DAVID
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Philippe GALIOTTO
- Jacky GAULLIER
- Bernard GOUIN
- Sylvie HONNEUR-BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Martine MOKHTAR
- Benoît PELLEGRIN
- Jean-Louis RAFFIN
- Damien STEPHO
- Max VAN DER STICHELE

Pouvoirs :

- Evelyne LEFEBVRE a donné pouvoir à M. MASSOT
- Corine LE ROUX a donné pouvoir à M. DUCERF

Excusés :

- François BELHOMME
- John BILLARD
- Ghizlan CHOUAYB
- Alain CONTREPOIS
- Hélène DENIEAULT
- Lydie GUERIN
- Patrick LAFAVE
- Olivier MARCADON
- Jean-Noël MARIE
- Caroline VABRE

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,
- Laurent ARCHENAUULT, Payeur départemental.

Délibération n° : **2026-D-24**

Objet : **Prise en charge et indemnisation des frais de déplacement et d'intervention des administrateurs, élus, intervenants extérieurs et membres de jurys du Centre de gestion**

Article 3 : Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge :

- En cas d'usage du train, sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe sauf dérogation justifiée et dûment autorisée ;
- Ou, en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques applicables aux personnels de l'État.

Le calcul des indemnités kilométriques sera fait sur la base du trajet le plus court sur l'application mappy.com.

Les frais kilométriques seront remboursés du lieu de la résidence administrative ou de la résidence familiale au lieu de la mission déterminée par l'administration en fonction des nécessités de service sur la base correspondant à la réalité de la dépense engagée au titre de la mission.

- Les frais annexes (péage, stationnement, transports en commun, taxi...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

L'utilisation d'un autre moyen de transport, notamment l'avion, ou un taxi/VTC, sur un long trajet, est autorisée dans l'hypothèse où il n'est pas possible de s'y rendre en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports en commun, ou lorsque le fait d'y recourir est indispensable au bon accomplissement de la mission. Le recours à un mode de transport plus onéreux doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 4 : Frais de mission (repas et hébergement)

Les frais de repas et d'hébergement sont pris en charge au réel sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur (fixés à titre indicatif à 20 € en 2026 pour les frais de repas, et à 90 € pour les frais d'hébergement (nuit déjeuner), 120 € de frais d'hébergement dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris, 140 € à Paris, et à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Les frais de repas sont pris en charge lorsque l'élu, le collaborateur occasionnel ou l'intervenant extérieur se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir.

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président à autoriser les éventuellement dérogations aux montants susvisés dans les limites suivantes : majoration de 100 % maximum, sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés et pour une durée limitée à 4 jours maximum par mission, dans les cas suivants :

- ▷ Lors des déplacements sur Paris et Ile de France ;
- ▷ Lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour motifs conjoncturels ou permanents

En aucun cas, la dérogation accordée ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 5 : Conditions de prise en charge

Les frais inhérents aux déplacements, hébergement et frais de repas sont avancés par l'agent et remboursés par le Centre de gestion.

Leur remboursement est subordonné :

- À une convocation, invitation, arrêté de désignation ou ordre de mission préalable ;
- À la production des justificatifs nécessaires ;
- Au respect des règles internes du Centre de gestion.

Faute de pouvoir produire les justificatifs nécessaires, aucun remboursement ne pourra être effectué.



Article 6 : Revalorisation

Toute revalorisation des taux, fixés par le décret n°2001-654 ou l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisés ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Article 7 : Interdiction du double remboursement

Aucun remboursement ne peut être accordé lorsque les frais ont déjà fait l'objet d'une prise en charge, totale ou partielle, par un autre organisme.

Les frais de repas ne seront pas octroyés si un repas gratuit est fourni par le CDG ou un autre organisme.

Le demandeur atteste sur l'honneur ne bénéficier d'aucune autre prise en charge pour le même déplacement.

En cas de financement partiel par un tiers, le Centre de gestion peut compléter dans la limite des conditions de prise en charge définies dans la présente délibération.

Article 8 : Exclusion du champ d'application

La présente délibération s'applique hors des cas dont les modalités de remboursement ou d'indemnisation sont expressément prévues par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- ▷ de prendre acte des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires et d'hébergement des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs, ainsi que des élus du Centre de gestion, pour les déplacements temporaires en France métropolitaine, tels qu'ils sont présentés ci-avant,
- ▷ d'autoriser le Président à déroger à titre exceptionnel aux montants forfaitaires d'hébergement dans les cas énoncés ci-dessus.

Les membres du Bureau réunis en date du 7 mai 2026 ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, décide, à l'unanimité :

- ▶ De prendre acte et d'autoriser la prise en charge des frais de déplacements temporaires et d'hébergement des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs, ainsi que des élus du Centre de gestion, pour les déplacements temporaires en France métropolitaine, tels qu'ils sont présentés ci-avant,
- ▶ D'autoriser le Président à déroger à titre exceptionnel aux montants forfaitaires d'hébergement dans les cas énoncés ci-dessus.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 27 MAI 2026

De la publication le :

Par délégation,

La Directrice générale,

Gabrielle BARRETT-JACQUET